



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 34415

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les incidences fiscales des conditions de paiement des salaires versés aux emplois jeunes embauchés conformément à un accord cadre du dispositif « nouveaux services, nouveaux emplois ». Il semblerait que la première campagne d'embauche à l'automne 1997, ait été marquée par un dysfonctionnement. Certaines académies paraissent avoir versé des acomptes pour les premiers mois ayant suivi l'embauche, soit généralement novembre et décembre 1997, dans l'attente de l'établissement de véritables fiches de paie. La régularisation des fiches de salaire n'étant intervenue qu'au début de l'année 1998, il a été demandé ultérieurement aux jeunes salariés de déclarer ces premiers revenus pour l'année 1998. Certaines personnes se sont ainsi retrouvées par la suite redevables d'un impôt sur le revenu sensiblement plus élevé, malgré le dispositif permettant d'étaler des revenus exceptionnels et ce, alors qu'elles débutaient dans la vie active. C'est pourquoi, il lui demande si cette situation lui paraît normale et s'il lui paraît possible de la revoir en lien avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Texte de la réponse

L'article 12 du code général des impôts établit une règle de portée générale selon laquelle l'impôt est dû à raison de l'ensemble des revenus perçus par les contribuables au titre d'une même année. Ainsi, les avances sur salaires perçues effectivement au cours d'une année sont normalement imposables au titre de cette année et non au titre de celle où la liquidation définitive des rémunérations est effectuée lorsque celle-ci n'intervient que l'année suivante. En conséquence, dans la situation évoquée par l'auteur de la question, les personnes imposées en 1998 sur des sommes effectivement perçues mais non déclarées au titre de 1997 peuvent, dans le cadre d'une réclamation contentieuse, demander au service des impôts dont elles dépendent la régularisation des impositions qui auraient dû être normalement établies en application de l'article 12 déjà cité au titre de chacune des années 1997 et 1998.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34415

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5303

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 185